

**SAINT-CYPRIEN**  
de Napierville



Règlement no.544

---

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO.353 RELATIF À  
L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES TERTIAIRES SUR LE  
TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CYPRIEN-DE-  
NAPIERVILLE

---



**RÈGLEMENT NUMÉRO 544**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO.353  
RELATIF À L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS  
SEPTIQUES TERTIAIRES SUR LE TERRITOIRE DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CYPRIEN-DE-  
NAPIERVILLE**

---

**ATTENDU QUE** la Municipalité est responsable d'appliquer le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r. 22, ci-après le « Règlement provincial ») ;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (c. C-47.1), la Municipalité peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer et entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement provincial ou le rendre conforme à ce règlement ;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 87.14.1 du Règlement provincial, il est interdit d'installer un système de traitement tertiaire avec désinfection ou un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet;

**ATTENDU QUE** cette interdiction est levée si la municipalité sur le territoire de laquelle est installé le système de traitement effectue l'entretien desdits systèmes de traitement;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville décide de prendre en charge l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet;

**CONSIDÉRANT** la résolution no.2023-10-310, adoptée par le conseil municipal de la municipalité, faisant état de sa décision de prendre en charge l'entretien desdits systèmes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, et ce, aux modalités précisées au sein du Règlement no. 353 tel que modifié par le présent règlement;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 454 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. 27.1) la modification d'un règlement ne peut s'effectuer que par un autre règlement;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion de ce règlement a été donné au cours d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 31 octobre 2023;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet de règlement a été adopté au cours d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 31 octobre 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil municipal déclarent avoir reçu une copie du présent règlement au moins deux jours avant la séance du conseil, l'avoir lu et dispensent l'assemblée de la lecture de celui-ci;

**POUR CES MOTIFS,**

Le 14 novembre 2023, le conseil municipal décrète ce qui suit :

---

## ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## ARTICLE 2

Le corps de l'article 1 du Règlement no. 353 est remplacé par le texte suivant (*les surlignements représentent les modifications à la version antérieure de l'article*) :

Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

**Eaux ménagères** : Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.

**Eaux usées domestiques** : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinées aux eaux ménagères.

**Eaux usées non domestiques** : Les eaux usées rejetées par un bâtiment ou un lieu à l'exclusion des eaux usées domestiques, des eaux provenant de cabinet d'aisances, des eaux ménagères et des eaux pluviales.

**Entretien** : Tout travail ou action de routine nécessaire au maintien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément au guide d'entretien du fabricant et aux performances attendues de ce système de traitement.

**Fonctionnaire désigné** : Le fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement est le responsable de l'urbanisme et de l'environnement ou toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal.

**Installation septique** : Tout système de traitement des eaux usées.

**Municipalité** : Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville.

**Occupant** : Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière d'un bâtiment assujéti au présent règlement.

**Personne** : Une personne physique ou morale.

**Personne désignée** : Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

**Propriétaire** : Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité et sur lequel immeuble se trouve un bâtiment assujéti au présent règlement.

**Résidence isolée** : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

**Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet** : Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section 15.3 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées pour les résidences isolées.

**Tiers qualifié** : Un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26) dont l'ordre régit l'exercice de l'activité professionnelle visée par le présent règlement ou une personne titulaire d'un certificat de qualification valide en matière d'opération d'ouvrages d'assainissement des eaux usées délivré en vertu d'un programme de formation et de qualification professionnelles établi par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5).

### **ARTICLE 3**

L'article 3 du Règlement no. 353 est modifié comme suit :

Toute personne qui désire installer et utiliser un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir préalablement un permis de la municipalité conformément à l'article 4 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées pour les résidences isolées.

L'émission du permis pour l'installation d'un système tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet est conditionnelle à la conformité du projet soumis à la municipalité au Règlement provincial.

### **ARTICLE 4**

Le Règlement no. 353 est modifié par l'ajout de l'article 3.1 suivant :

#### **ARTICLE 3.1      CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS**

La délivrance d'un permis pour l'installation et l'utilisation d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet est sujette au respect du Règlement provincial et à la signature, par le propriétaire de l'immeuble visé et par tout locataire ou occupant dudit immeuble, d'un engagement envers la municipalité (se trouvant en Annexe I du présent règlement).

### **ARTICLE 5**

Le Règlement no. 353 est modifié à son article 4 comme suit :

Un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, certifié ou à être certifié par le Bureau de normalisation du Québec, doit être installé par un entrepreneur autorisé et être utilisé conformément aux guides du fabricant et entretenu de façon à atteindre les performances attendues.

Le système de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être maintenu en fonction en tout temps, sauf lors de son entretien. De plus, il est interdit de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet.

### **ARTICLE 6**

Le corps de l'article 5 du Règlement no. 353 est remplacé par le texte suivant :

#### **ARTICLE 5      ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES DE TYPE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET**

##### **5.1 Entretien par la municipalité**

L'installation d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet est interdite à moins qu'une entente soit conclue avec la municipalité acceptant de prendre en charge l'entretien dudit système, et ce, aux frais du propriétaire. L'entretien sera effectué jusqu'à la fin de la durée de vie utile du bien, conformément à toute réglementation applicable et conformément au guide du fabricant.

Il ne peut y avoir de contrat d'entretien entre le propriétaire et le fabricant, son représentant ou un tiers qualifié.

##### **5.1.1 Modalités d'entretien**

La municipalité mandatera le fabricant, son représentant ou un tiers qualifié autorisé par le fabricant pour effectuer l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

La municipalité pourrait également confier l'entretien à un fonctionnaire de la municipalité, dûment habilité à cet effet par le fabricant.

L'entretien d'un tel système est effectué selon les recommandations du guide du fabricant soumis au Bureau de normalisation du Québec, lors de la certification du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet et de toutes modifications subséquentes approuvées par ce bureau afin de respecter les exigences des règlements et des lois provinciaux applicables en la matière.

### **5.1.2 Responsabilité de la municipalité**

La responsabilité de la municipalité ne sera, en aucun cas, engagée quant à la performance du système de traitement.

La prise en charge de l'entretien dudit système par la Municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur ni le propriétaire ou l'occupant, de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis le système en vertu du Règlement provincial et d'autres règlements et lois applicables en la matière.

### **5.1.3 Frais d'entretien**

Le coût de l'entretien du système doit être assumé par le propriétaire ayant bénéficié du service d'entretien par la municipalité. Le tarif applicable correspondra au coût réel du montant facturé par le mandataire à la municipalité, plus 10% à titre des frais administratifs.

Les frais d'entretien seront perçus par la municipalité au moyen d'un compte de taxes complémentaire, assimilé à une taxe foncière, à la suite de la réception de la facture de la personne mandatée par la municipalité. Le montant devra être acquitté auprès de la municipalité au plus tard le 30<sup>ième</sup> jour suivant l'expédition du compte.

### **5.1.4 Rapport d'entretien**

La personne qui effectue l'entretien n'a pas à remettre une copie du rapport d'entretien au propriétaire.

La municipalité doit toutefois, à la demande du propriétaire, remettre à ce dernier une copie du rapport d'entretien et mettre ce rapport à la disposition du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.

## **5.2 Obligation du propriétaire et de l'occupant**

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble desservi par un système visé par le présent Règlement doit prendre les mesures nécessaires afin de permettre en tout temps, à tout employé de la municipalité ou à toute personne expressément désignée par elle à cette fin, l'accès à son immeuble de façon à permettre l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

## **5.3 Renseignements concernant la localisation d'un système de traitement**

L'installateur, ou son mandataire, d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, doit, dans les 30 jours de l'installation d'un tel système sur le territoire de la Municipalité, transmettre au Service de l'urbanisme les renseignements concernant la localisation et la description du système, ainsi que les actions à poser et leur fréquence pour l'entretien d'un tel système.

## **5.4 Échéancier des travaux d'entretien à réaliser**

À la réception de l'avis donné par l'installateur ou son mandataire, la Municipalité transmet les renseignements reçus à la personne désignée par courrier électronique; cette dernière doit ensuite rédiger un échéancier des travaux d'entretien pour cet immeuble et le transmettre au Service de l'urbanisme de la Municipalité, et ce, dans les 30 jours suivants la réception de l'avis donné par la Municipalité.

## **5.5 Inspection**

Tout employé de la municipalité de même que toute personne expressément mandatée par la municipalité pour procéder à l'entretien visé par le présent Règlement sont autorisés à visiter et à examiner, entre 7h00 et 20h00 tout le jour de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement.

À moins d'une urgence, la Municipalité donne au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble un préavis d'au moins 48 heures avant toute visite de la personne désignée.

### **5.5.1 Accessibilité**

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur le préavis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'accéder au système et d'entretenir ledit système.

À cette fin, il doit notamment identifier de manière visible l'emplacement des ouvertures de son installation septique, dégager celles-ci de toute obstruction et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou tout autre contrôle relié au système.

### **5.5.2 Obligation de l'occupant**

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien dudit système de traitement.

L'occupant est alors tenu aux mêmes obligations que le propriétaire.

### **5.6 Impossibilité d'effectuer l'entretien**

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée par le préavis de l'article 5.5 parce que le propriétaire ou l'occupant ne s'est pas conformé à l'article 5.5, 5.5.1 ou 5.5.2, un deuxième préavis sera transmis afin de fixer une nouvelle période pendant laquelle l'entretien dudit système sera effectué.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi en vertu de l'article 5.1.3.

## **ARTICLE 7**

Le Règlement no. 353 est modifié par l'ajout de l'article 7A suivant :

### **ARTICLE 7A AUTRES LOIS ET RÈGLEMENTS**

Le contenu du présent règlement n'a pas pour effet de limiter les obligations du propriétaire, locataire ou occupants d'un immeuble de toute autre obligation qui lui incombe en vertu des lois et règlements applicables, dont, notamment, les obligations contenues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r. 22).

## **ARTICLE 8**

L'article 8 du Règlement no. 353 est modifié comme suit :

**ENTRÉE EN VIGUEUR** : Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

**ENTRÉE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS** : Ses modifications entrent en vigueur à la date de leur publication par la municipalité et sont dès lors opposables aux détenteurs actuels des permis pour les systèmes visés par le présent règlement.

Advenant le cas où les détenteurs des permis actuels se retrouvent en inconformité avec les dispositions du présent règlement, il leur incombe de s'adresser à la municipalité, notamment aux fins de l'entente pour l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet qui sera interdit sur le territoire de la municipalité à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à défaut de l'existence et de la signature par les parties de ladite entente se trouvant en Annexe I du présent règlement.

## **ARTICLE 9**

Le Règlement no. 353 est modifié par l'insertion de l'Annexe I jointe au présent règlement.

## **ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.


**MUNICIPALITÉ DE SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE**

 Formulaire d'entente pour l'entretien d'un système de traitement tertiaire  
 de désinfection par rayonnement ultraviolet

<b>PROPRIÉTAIRE</b>	Nom	
	Prénom	
<b>LOCATAIRE OU OCCUPANT</b>	Nom	
	Prénom	
Adresse civique		
Numéro de téléphone		

**ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE, DU LOCATAIRE OU DE L'OCCUPANT**

- Le propriétaire, le locataire et/ou l'occupant de l'immeuble visé s'engage à utiliser le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet (TT-UV), présent sur sa propriété susmentionnée, conformément au Règlement provincial et aux recommandations du fabricant ou du fournisseur;
- Le propriétaire, le locataire et/ou l'occupant de l'immeuble visé s'engage à informer la municipalité de toute modification quant à l'utilisation de l'immeuble ou toute modification concernant l'un ou l'autre des renseignements contenus dans la présente entente;
- Le propriétaire, le locataire et/ou l'occupant de l'immeuble visé s'engage à remettre à la municipalité tout guide d'utilisation ou autre document du même genre, ou mise à jour d'un tel guide qui lui serait remis, de temps à autre, par le fabricant, et ce, dans les 5 jours de sa réception;
- Le propriétaire, le locataire et/ou l'occupant de l'immeuble visé s'engage à faire intervenir à l'entente toute acquéreur subséquent de l'immeuble visé.

**OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE, DU LOCATAIRE OU DE L'OCCUPANT**

- Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble desservi par un système TT-UV doit prendre les mesures nécessaires afin de permettre en tout temps, à tout employé de la municipalité ou à toute personne expressément désignée par elle à cette fin, l'accès à son immeuble de façon à permettre l'entretien du système TT-UV.

À cette fin, et sans restreindre la généralité de ce qui précède, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction.

**FRAIS D'ENTRETIEN**

- L'ensemble des frais d'entretien du système TT-UV est assumé par le propriétaire de l'immeuble concerné, selon les modalités de tarification et de facturation prévues dans le Règlement no. 353 de la municipalité.

**INSPECTION**

- Tout employé de la municipalité de même que toute personne expressément mandatée par elle pour procéder à l'entretien visé par le Règlement no. 353 sont autorisés à visiter et à examiner, entre 7h00 et 20h00, tout jour de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect dudit règlement.

Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit les recevoir, leur donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application dudit règlement.

Les personnes mentionnées au premier alinéa peuvent examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

JE, SOUSSIGNÉ(E), DÉCLARE AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES INFORMATIONS ET DES EXIGENCES SUSMENTIONNÉES ET JE M'ENGAGE DE ME CONFORMER AUX DISPOSITIONS DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS RÉGISSANT L'UTILISATION D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET :

Signé à Saint-Cyprien-de-Napierville ce \_\_\_\_\_ par \_\_\_\_\_

Nom et signature du fonctionnaire désigné \_\_\_\_\_





---

*Adoption du règlement*

---

---

Jean-Marie Mercier,  
Maire

---

Nancy Corriveau,  
Directrice-générale & Greffière-trésorière

*Saint-Cyprien-de-Napierville, ce* \_\_\_\_\_ *2023*